



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Notice of Branch Closure
(Cooperative Credit
Associations) Regulations

Règlement sur les préavis
de fermeture de
succursales (associations
coopératives de crédit)

SOR/2002-105

DORS/2002-105

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on February 12, 2009

Dernière modification le 12 février 2009

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on February 12, 2009. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 12 février 2009. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Notice of Branch Closure (Cooperative Credit Associations) Regulations		Règlement sur les préavis de fermeture de succursales (associations coopératives de crédit)	
INTERPRETATION	1	DÉFINITIONS	1
1 Definitions	1	1 Définitions	1
NOTICE REQUIREMENTS	1	PRÉAVIS	1
2 Deemed time of giving notice	1	2 Date d'envoi du préavis	1
3 Notice to be given	2	3 Observation des articles 4 à 6	2
4 Notice to Commissioner	2	4 Préavis au commissaire	2
5 Notice to customers and public	3	5 Préavis aux clients et au public	3
6 Notice to customers, public and mayor	5	6 Préavis aux clients, au public et à certains intéressés	5
EXCEPTIONS TO NOTICE REQUIREMENTS	7	EXCEPTIONS	7
7 Circumstances for exemption from notice requirement	7	7 Préavis non requis	7
8 Commissioner may exempt from or vary notice requirement	10	8 Dérogation	10
CIRCUMSTANCES IN WHICH THE COMMISSIONER SHALL REQUIRE A MEMBER ASSOCIATION TO CONVENE AND HOLD A MEETING	11	CAS OÙ LE COMMISSAIRE DOIT OBLIGER UNE ASSOCIATION MEMBRE À CONVOQUER ET TENIR UNE RÉUNION	11
9 Circumstances in which Commissioner shall require a meeting	11	9 Obligation de convoquer et tenir une réunion	11
COMING INTO FORCE	12	ENTRÉE EN VIGUEUR	12
10 Coming into force	12	10 Entrée en vigueur	12

Registration
SOR/2002-105 February 28, 2002

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

Notice of Branch Closure (Cooperative Credit Associations) Regulations

P.C. 2002-276 February 28, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 385.27(5)^a of the *Cooperative Credit Associations Act*^b, hereby makes the annexed *Notice of Branch Closure (Cooperative Credit Associations) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2002-105 Le 28 février 2002

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

Règlement sur les préavis de fermeture de succursales (associations coopératives de crédit)

C.P. 2002-276 Le 28 février 2002

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 385.27(5)^a de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les préavis de fermeture de succursales (associations coopératives de crédit)*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 313

^b S.C. 1991, c. 48

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 313

^b L.C. 1991, ch. 48

NOTICE OF BRANCH CLOSURE
(COOPERATIVE CREDIT
ASSOCIATIONS) REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES PRÉAVIS DE
FERMETURE DE SUCCURSALES
(ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES
DE CRÉDIT)

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Définitions

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Cooperative Credit Associations Act*.

« Loi » La *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

« Loi »
“Act”

“retail deposit-taking branch”
« succursale de dépôt de détail »

“retail deposit-taking branch” means a branch in Canada of a financial institution at which the financial institution, through a natural person, opens retail deposit accounts and disburses cash to customers.

« succursale de dépôt de détail » Succursale d'une institution financière au Canada dans laquelle celle-ci ouvre des comptes de dépôt de détail et procède à la sortie de fonds pour ses clients par l'intermédiaire d'une personne physique.

« succursale de dépôt de détail »
“retail deposit-taking branch”

“rural area”
« zone rurale »

“rural area” means any territory in Canada located outside an urban area.

« zone rurale » Territoire situé à l'extérieur d'une zone urbaine au Canada.

« zone rurale »
“rural area”

“urban area”
« zone urbaine »

“urban area” means a geographic area in Canada

« zone urbaine » Secteur géographique du Canada :

« zone urbaine »
“urban area”

(a) that is defined as an urban area in the census dictionary published by Statistics Canada for the purpose of the most recent general census whose results have been published; and

a) défini comme tel dans le dictionnaire du recensement publié par Statistique Canada pour les fins du plus récent recensement général dont les résultats ont été publiés;

(b) that has a minimum population of 10,000 persons, on the basis of that census.

b) comptant au moins 10 000 habitants, selon ce recensement.

NOTICE REQUIREMENTS

PRÉAVIS

Deemed time of giving notice

2. (1) For the purposes of these Regulations, a notice is deemed to be given by a member association to a person

2. Pour l'application du présent règlement, la date d'envoi par une association membre d'un préavis à une personne est réputée être :

Date d'envoi du préavis

(a) on the day recorded by a server of the member association as the time of sending the notice to the person, if it is sent by electronic means;

a) la date de transmission enregistrée par le serveur de l'association membre, si le préavis est transmis par voie électronique;

(b) on the day recorded by a fax machine of the member association as the time of sending the notice to the person, if it is sent by fax and the person has consented to receive it by fax;

b) la date de transmission enregistrée par le télécopieur de l'association membre, s'il est transmis par télécopieur

(c) five days after the postmark date on the notice, if it is sent to the person by the member association by mail; and

(d) when the notice is received by the person, if it is given to the person by the member association in any other way.

Notice to be given

3. A member association that is required to give notice under subsection 385.27(1) of the Act before closing a branch or having it cease to carry on an activity referred to in that subsection must give notice of the proposed closure of the branch or cessation of the activity in accordance with sections 4 to 6.

Notice to Commissioner

4. (1) The notice must be given to the Commissioner in writing no later than

(a) four months before the date proposed for the closure of the branch or the cessation of the activity, if the branch is in

(i) an urban area, or

(ii) a rural area where there is a retail deposit-taking branch within a travelling distance of 10 km from the branch; or

(b) six months before the date proposed for the closure of the branch or the cessation of the activity, if the branch is in a rural area where there is no retail deposit-taking branch within a travelling distance of 10 km from the branch.

Information to be included

(2) The notice must include the following information:

(a) the location of the branch;

et que la personne a accepté que le préavis lui soit ainsi transmis;

c) le cinquième jour suivant la date du cachet postal, s'il est transmis par la poste;

d) la date de réception du préavis par la personne, s'il est transmis à celle-ci par la banque de toute autre manière.

Observation des articles 4 à 6

3. L'association membre qui est tenue, aux termes du paragraphe 385.27(1) de la Loi, de donner un préavis de la fermeture d'une succursale ou de la cessation de l'une des activités visées à ce paragraphe doit se conformer aux articles 4 à 6.

4. (1) Le préavis est donné au commissaire par écrit au plus tard :

a) quatre mois avant la date proposée de fermeture de la succursale ou de cessation de l'activité, si la succursale est située :

(i) soit dans une zone urbaine,

(ii) soit dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et une succursale de dépôt de détail est d'au plus 10 km;

b) six mois avant la date proposée de fermeture de la succursale ou de cessation de l'activité, si la succursale est située dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et une succursale de dépôt de détail est de plus de 10 km.

Préavis au commissaire

Teneur du préavis

(2) Le préavis doit indiquer :

a) l'adresse de la succursale;

b) la date proposée de fermeture de la succursale ou de cessation de l'activité;

(b) the date proposed for the closure of the branch or the cessation of the activity;

(c) alternative sites where, after that date, customers of the branch may obtain services similar to the financial services that are provided at the branch, or a telephone number that customers may call to be informed of those sites;

(d) the measures, if any, that the member association is taking to maintain any financial services that are available in the area that is served by the branch, to the extent that that information is available; and

(e) how the member association may be contacted in respect of the proposed closure of the branch or cessation of the activity.

SOR/2003-70, s. 6(F).

Notice to customers and public

5. (1) If the branch is in an urban area, or in a rural area where there is a retail deposit-taking branch located within a travelling distance of 10 km from the branch, the notice must be given to the customers of the branch and to the public.

Four months notice

(2) The notice must be given no later than four months before the date proposed for the closure of the branch or the cessation of the activity.

Manner of giving notice

(3) The notice must be given by

(a) posting it in a conspicuous place in a public area of the branch; and

(b) sending it to each customer of the branch

(i) by mail, either included with a regular account statement or in a separate mailing, or

c) les coordonnées d'autres emplacements où, après cette date, les clients de la succursale pourront obtenir des services financiers semblables à ceux qu'offre la succursale, ou un numéro de téléphone que les clients peuvent composer pour obtenir les coordonnées de ces autres emplacements;

d) toute mesure, le cas échéant, prise par l'association membre pour maintenir la disponibilité des services financiers dans le secteur que dessert la succursale, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles;

e) la façon dont on peut communiquer avec l'association membre relativement à la fermeture ou à la cessation d'activité proposée.

DORS/2003-70, art. 6(F).

5. (1) Si la succursale est située dans une zone urbaine, ou dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et une succursale de dépôt de détail est d'au plus 10 km, le préavis doit être donné aux clients de la succursale et au public.

Préavis aux clients et au public

(2) Le préavis doit être donné au plus tard quatre mois avant la date proposée de fermeture de la succursale ou de cessation de l'activité.

Préavis de quatre mois

(3) Le préavis doit, à la fois :

a) être affiché dans un endroit bien en vue d'une aire publique de la succursale;

b) être envoyé à chaque client de la succursale :

(i) soit par la poste, en annexe d'un relevé de compte ou sous pli distinct,

(ii) soit par voie électronique, si le client reçoit couramment des docu-

Communication du préavis

(ii) by electronic means, if the customer regularly receives material from the member association by electronic means.

ments de l'association membre de cette manière.

Information to be included

(4) The notice must include the following information:

- (a) the location of the branch;
- (b) the date proposed for the closure of the branch or the cessation of the activity;
- (c) alternative sites where, after that date, customers of the branch may obtain services similar to the financial services that are provided at the branch, or a telephone number that customers may call to be informed of those sites;
- (d) the address of the branch to which the member association will transfer the customers' accounts;
- (e) the measures, if any, that the member association is taking to maintain any financial services that are available in the area that is served by the branch, to the extent that that information is available;
- (f) how the member association and the Commissioner may be contacted in respect of the proposed closure of the branch or cessation of the activity; and
- (g) a statement that the Commissioner may require the member association to convene and hold a meeting between representatives of the member association, representatives of the Agency and interested parties in the vicinity of the branch, in order to exchange views about the proposed closure of the branch or cessation of the activity, if

Teneur du préavis

(4) Le préavis doit contenir :

- a) l'adresse de la succursale;
- b) la date proposée de fermeture de la succursale ou de cessation de l'activité;
- c) les coordonnées d'autres emplacements où, après cette date, les clients de la succursale pourront obtenir des services financiers semblables à ceux qu'offre la succursale, ou un numéro de téléphone que les clients peuvent composer pour obtenir les coordonnées de ces autres emplacements;
- d) l'adresse de la succursale à laquelle l'association membre transférera les comptes des clients;
- e) toute mesure, le cas échéant, prise par l'association membre pour maintenir la disponibilité des services financiers dans le secteur que dessert la succursale, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles;
- f) la façon dont on peut communiquer avec l'association membre et le commissaire relativement à la fermeture ou à la cessation d'activité proposée;
- g) une mention que le commissaire peut exiger que l'association membre convoque et tienne une réunion de ses représentants et de ceux de l'Agence ainsi que de tout autre intéressé faisant partie de la collectivité locale en vue de discuter de la fermeture d'une succursale ou de la cessation d'une activité, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) the member association has not consulted the community in the area affected by the closure of the branch or the cessation of the activity well enough to ascertain the views of interested persons in the community with regard to the closure of the branch or the cessation of the activity,

(ii) an individual or a community representative from the area affected by the closure of the branch or the cessation of the activity submits to the Commissioner a written request for the meeting, and

(iii) the request is not frivolous or vexatious.

SOR/2003-70, s. 7(F).

6. (1) If the branch is in a rural area and there is no retail deposit-taking branch within a travelling distance of 10 km from the branch, the notice must be given to

- (a) the customers of the branch;
- (b) the public; and
- (c) the chairperson, mayor, warden, reeve or other similar chief officer of the municipal or local government body or authority for the area in which the branch is located.

(2) The notice must be given no later than six months before the date proposed for the closure of the branch or the cessation of the activity.

- (3) The notice must be given by
- (a) posting it in a conspicuous place in a public area of the branch;
 - (b) sending it to each customer of the branch

(i) l'association membre n'a pas suffisamment consulté la collectivité touchée par la fermeture de la succursale ou la cessation de l'activité pour lui permettre de saisir les points de vue des intéressés faisant partie de la collectivité relativement à la fermeture ou à la cessation de l'activité,

(ii) un particulier ou un représentant de la collectivité touchée par la fermeture de la succursale ou la cessation de l'activité en fait la demande par écrit au commissaire,

(iii) la demande n'est ni frivole, ni vexatoire.

DORS/2003-70, art. 7(F).

6. (1) Si la succursale est située dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et une succursale de dépôt de détail est de plus de 10 km, le préavis doit être donné :

- a) aux clients de la succursale;
- b) au public;
- c) au président, au maire, au préfet ou à tout autre responsable des autorités municipales ou locales du secteur où la succursale est située.

(2) Le préavis doit être donné au plus tard six mois avant la date proposée de fermeture ou de cessation de l'activité.

- (3) Le préavis doit, à la fois :
- a) être affiché dans un endroit bien en vue d'une aire publique de la succursale;
 - b) être envoyé à chaque client de la succursale :

(i) soit par la poste, en annexe d'un relevé de compte ou sous pli distinct,

Notice to customers, public and mayor

Six months notice

Manner of giving notice

Préavis aux clients, au public et à certains intéressés

Préavis de six mois

Communication du préavis

(i) by mail, either included with a regular account statement or in a separate mailing, or

(ii) by electronic means, if the customer regularly receives material from the member association by electronic means;

(c) publishing it in a newspaper in general circulation at or near the place where the branch is located; and

(d) delivering it to the chairperson, mayor, warden, reeve or other similar chief officer of the municipal or local government body or authority for the area in which the branch is located.

(4) The notice must include the following information:

(a) the location of the branch;

(b) the date proposed for the closure of the branch or the cessation of the activity;

(c) alternative sites where, after that date, customers of the branch may obtain services similar to the financial services that are provided at the branch, or a telephone number that customers may call to determine those sites;

(d) the address of the branch to which the member association will transfer the customers' accounts;

(e) the measures, if any, that the member association is taking to maintain any financial services that are available in the area that is served by the branch, to the extent that that information is available;

(f) how the member association and the Commissioner may be contacted in re-

(ii) soit par voie électronique, si le client reçoit couramment des documents de l'association membre de cette manière;

c) être publié dans un journal à grand tirage paraissant au lieu de la succursale ou dans les environs;

d) être transmis au président, au maire, au préfet ou à tout autre responsable des autorités municipales ou locales du secteur où la succursale est située.

(4) Le préavis doit contenir :

a) l'adresse de la succursale;

b) la date proposée de fermeture de la succursale ou de cessation de l'activité;

c) les coordonnées d'autres emplacements où, après cette date, les clients de la succursale pourront obtenir des services financiers semblables à ceux qu'offre la succursale, ou un numéro de téléphone que les clients peuvent composer pour obtenir les coordonnées de ces autres emplacements;

d) l'adresse de la succursale à laquelle l'association membre transférera les comptes des clients;

e) toute mesure, le cas échéant, prise par l'association membre pour maintenir la disponibilité des services financiers dans le secteur que dessert la succursale, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles;

f) la façon dont on peut communiquer avec l'association membre et le commis-

Information to
be included

Teneur du
préavis

spect of the proposed closure of the branch or cessation of the activity; and

(g) a statement that the Commissioner may require the member association to convene and hold a meeting between representatives of the member association, representatives of the Agency and interested parties in the vicinity of the branch, in order to exchange views about the proposed closure of the branch or cessation of the activity, if

(i) the member association has not consulted the community in the area affected by the closure of the branch or the cessation of the activity well enough to ascertain the views of interested persons in the community with regard to the closure of the branch or the cessation of the activity,

(ii) an individual or a community representative from the area affected by the closure of the branch or the cessation of the activity submits to the Commissioner a written request for the meeting, and

(iii) the request is not frivolous or vexatious.

SOR/2003-70, s. 8(F).

EXCEPTIONS TO NOTICE REQUIREMENTS

7. A member association is not required to give notice under subsection 385.27(1) of the Act before closing a branch or having a branch cease to carry on an activity referred to in that subsection in the following circumstances:

(a) the closure or cessation is temporary and is caused by events beyond the control of the member association;

saire relativement à la fermeture ou à la cessation d'activité proposée;

g) une mention que le commissaire peut exiger que l'association membre convoque et tienne une réunion de ses représentants et de ceux de l'Agence ainsi que de tout autre intéressé faisant partie de la collectivité locale en vue de discuter de la fermeture d'une succursale ou de la cessation d'une activité, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'association membre n'a pas suffisamment consulté la collectivité touchée par la fermeture de la succursale ou la cessation de l'activité pour lui permettre de saisir les points de vue des intéressés faisant partie de la collectivité relativement à la fermeture ou à la cessation de l'activité,

(ii) un particulier ou un représentant de la collectivité touchée par la fermeture de la succursale ou la cessation de l'activité en fait la demande par écrit au commissaire,

(iii) la demande n'est ni frivole, ni vexatoire.

DORS/2003-70, art. 8(F).

EXCEPTIONS

7. L'association membre n'est pas tenue de donner le préavis prévu au paragraphe 385.27(1) de la Loi relativement à la fermeture d'une succursale ou à la cessation de l'une des activités visées à ce paragraphe dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la fermeture ou la cessation est temporaire et résulte de circonstances qui échappent à son contrôle;

Circumstances for exemption from notice requirement

Préavis non requis

(b) the closure or cessation is not expected to continue for more than 15 business days;

(c) the closure or cessation results from the sale by the member association of the branch's assets and liabilities to another financial institution, that other financial institution proposes to operate a retail deposit-taking branch at the same site and the financial services that have been provided to the public from that site are not expected to be interrupted as a result of the sale for more than 15 business days;

(d) the closure or cessation results from a relocation of the branch or a consolidation of the branch with one or more branches into another branch, and the travelling distance from the site of the relocated or consolidated branch to the site of the closed branch is less than 500 m;

(e) the closure or cessation is required in order to comply with

(i) a prudential agreement entered into between the member association and the Superintendent under section 438.1 of the Act,

(ii) a direction of the Superintendent under subsection 439(1) of the Act, or

(iii) an order of a court under section 441 of the Act;

(f) the closure or cessation results from a decision of the Superintendent under subsection 442(2) of the Act after the Superintendent has taken control of the member association under subparagraph 442(1)(b)(iii) of the Act;

b) elle prévoit que la fermeture ou la cessation durera au plus quinze jours ouvrables;

c) la fermeture ou la cessation résulte de la vente, par elle, de l'actif et du passif de la succursale à une autre institution financière, cette dernière propose d'exploiter une succursale de dépôt de détail à ce même emplacement et la vente ne devrait pas entraîner l'interruption de la fourniture des services financiers au public à cet emplacement pendant plus de quinze jours ouvrables;

d) la fermeture ou la cessation résulte d'un déménagement de la succursale ou du regroupement de la succursale avec une ou plusieurs autres et la distance à parcourir entre la nouvelle succursale et l'ancienne est d'au plus 500 m;

e) la fermeture ou la cessation est nécessaire pour qu'elle puisse se conformer, selon le cas :

(i) à un accord prudentiel qu'elle a conclu avec le surintendant en vertu de l'article 438.1 de la Loi,

(ii) à une mesure imposée par le surintendant en vertu du paragraphe 439(1) de la Loi,

(iii) à une ordonnance rendue par un tribunal aux termes de l'article 441 de la Loi;

f) la fermeture ou la cessation résulte d'une décision prise par le surintendant dans le cadre du paragraphe 442(2) de la Loi par suite de sa prise de contrôle par celui-ci en vertu de l'alinéa 442(1)b) de la Loi;

g) la fermeture ou la cessation résulte de mesures prises en prévision de sa liquidation volontaire :

- (g) the closure or cessation results from actions directed towards the voluntary liquidation of the member association
- (i) after the Minister has approved an application under section 328 of the Act for letters patent dissolving the member association, or
 - (ii) under the supervision of a court under an order made by the court under subsection 331(1) of the Act;
- (h) the closure or cessation results from a winding-up order in respect of the member association made under section 10 or 10.1 of the *Winding-up and Restructuring Act*;
- (i) the closure or cessation results from the termination or cancellation of the policy of deposit insurance of the member association under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*;
- (j) the closure or cessation results from the making of an order under subsection 39.13(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* in respect of the member association;
- (k) the closure or cessation is part of a restructuring transaction carried out under subsection 39.2(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*;
- (l) the branch was acquired within the preceding year by a purchaser in a restructuring transaction carried out under subsection 39.2(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*; or
- (m) the member association has posted in a conspicuous place in a public area of the branch a notification of the closure or cessation before the coming into force of these Regulations and the closure or cessation occurs within
- (i) soit après que le ministre a approuvé la demande de délivrance de lettres patentes de dissolution présentée en vertu de l'article 328 de la Loi,
 - (ii) soit sous la surveillance d'un tribunal après que celui-ci a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 331(1) de la Loi;
- h) la fermeture ou la cessation résulte d'une ordonnance de mise en liquidation rendue à son endroit en vertu des articles 10 ou 10.1 de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*;
- i) la fermeture ou la cessation résulte de la résiliation ou de l'annulation de sa police d'assurance-dépôts en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;
- j) la fermeture ou la cessation résulte d'un décret pris à son endroit en vertu du paragraphe 39.13(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;
- k) la fermeture ou la cessation fait partie d'une opération de restructuration prévue au paragraphe 39.2(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;
- l) la succursale a été acquise au cours de l'année précédente par un acquéreur dans le cadre d'une opération de restructuration prévue au paragraphe 39.2(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;
- m) elle a affiché un avis de fermeture ou de cessation dans un endroit bien en vue d'une aire publique de la succursale avant l'entrée en vigueur du présent règlement et la fermeture ou la cessation prend effet :

(i) six months after the coming into force of these Regulations, if the branch is in a rural area where there is no retail deposit-taking branch within a travelling distance of 10 km from the branch,

(ii) four months after the coming into force of these Regulations, in any other cases.

SOR/2003-70, s. 9(F).

Commissioner may exempt from or vary notice requirement

8. (1) In the circumstances set out in subsection (2), the Commissioner may, at the request of a member association,

(a) exempt the member association from the requirement to give notice under subsection 385.27(1) of the Act in relation to the closure of a branch or the cessation of an activity referred to in that subsection; or

(b) vary the manner and time in which notice is otherwise required to be given under these Regulations.

(2) Subsection (1) applies in the following circumstances:

(a) the closure or cessation is in response to a risk to the safety of the personnel of the branch or the public;

(b) the closure or cessation is caused by the member association's right to use the premises as a retail deposit-taking branch being terminated by a person other than the member association or an affiliate of the member association and that person has not given the member association enough notice of the termination to allow the member association to comply with the notice requirements of these Regulations;

(c) the closure or cessation results from a relocation of the branch, and the trav-

Circumstances in which subsection (1) applies

(i) dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, si la succursale est située dans une zone rurale où la distance à parcourir entre la succursale et la succursale de dépôt de détail est de plus de 10 km,

(ii) dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, dans les autres cas.

DORS/2003-70, art. 9(F).

8. (1) Dans les cas prévus au paragraphe (2) et à la demande de l'association membre, le commissaire peut :

a) dispenser l'association membre de l'obligation de donner le préavis prévu au paragraphe 385.27(1) de la Loi relativement à la fermeture d'une succursale ou à la cessation de l'une des activités visées à ce paragraphe;

b) modifier les modalités de temps et de forme de la communication du préavis qui sont prévues au présent règlement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la fermeture ou la cessation résulte d'un danger pour la sécurité du personnel de la succursale ou du public;

b) la fermeture ou la cessation résulte du fait que le droit de l'association membre d'utiliser les lieux comme succursale de dépôt de détail a été retiré par une personne, autre que l'association membre ou un membre de son groupe, et cette personne n'a pas donné à l'association membre un préavis de résiliation suffisant pour lui permettre de respecter les modalités de communication du préavis prévues au présent règlement;

c) la fermeture ou la cessation résulte du déménagement de la succursale et la dis-

Dérogation

Application du paragraphe (1)

elling distance from the new location to the former location is more than 500 m but not great enough to substantially affect either the customers served by the branch or the nature of the business of the branch; or

(d) the giving of notice under subsection 385.27(1) of the Act in the manner and time otherwise required by these Regulations would cause undue prejudice to the member association.

SOR/2003-70, s. 10(F); SOR/2009-42, s. 1(E).

CIRCUMSTANCES IN WHICH THE
COMMISSIONER SHALL REQUIRE A
MEMBER ASSOCIATION TO
CONVENE AND HOLD A MEETING

[SOR/2009-42, s. 2]

Circumstances
in which
Commissioner
shall require a
meeting

9. For the purposes of subsection 385.27(2) of the Act, the following circumstances are prescribed as circumstances in which the Commissioner shall require a member association to convene and hold a meeting referred to in that subsection:

(a) the member association has not consulted the community in the area affected by the closure of the branch or the cessation of the activity well enough to ascertain the views of interested persons in the community with regard to the closure of the branch, the cessation of the activity, alternate service delivery by the member association or measures to help the member association's customers adjust to the closing or cessation;

(b) an individual or a community representative from the area affected by the closure of the branch or the cessation of

tance à parcourir entre la nouvelle succursale et l'ancienne est de plus de 500 m, mais la fermeture ou la cessation ne cause pas un préjudice sérieux aux clients de la succursale ni ne modifie substantiellement la nature de son activité;

d) la communication du préavis prévu au paragraphe 385.27(1) de la Loi conformément aux modalités de temps et de forme prévues au présent règlement serait indûment préjudiciable à l'association membre.

DORS/2003-70, art. 10(F); DORS/2009-42, art. 1(A).

CAS OÙ LE COMMISSAIRE DOIT
OBLIGER UNE ASSOCIATION
MEMBRE À CONVOQUER ET TENIR
UNE RÉUNION

[DORS/2009-42, art. 2]

Obligation de
convoquer et
tenir une réunion

9. Le commissaire doit exiger qu'une association membre convoque et tienne la réunion visée au paragraphe 385.27(2) de la Loi en vue de discuter de la fermeture d'une succursale ou de la cessation d'une activité, dans le cas suivant :

a) l'association membre n'a pas suffisamment consulté la collectivité touchée par la fermeture de la succursale ou la cessation de l'activité pour lui permettre de saisir les points de vue des intéressés faisant partie de cette collectivité relativement à la fermeture, à la cessation de l'activité, aux autres modes de prestation des services offerts par l'association membre et aux mesures visant à aider les consommateurs à s'adapter à la fermeture ou à la cessation;

b) un particulier ou un représentant de la collectivité touchée par la fermeture de la succursale ou la cessation de l'acti-

the activity submits to the Commissioner a written request for the meeting; and

(c) the request is not frivolous or vexatious.

SOR/2009-42, s. 3.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Coming into
force

vité en fait la demande par écrit au commissaire;

c) la demande n'est ni frivole, ni vexatoire.

DORS/2009-42, art. 3.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en
vigueur